

## Arrêté de modification de circulation de la place de l'école à la rue du Chutole

Le Maire de la commune de SAILHAN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,

R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10, R417.11 et R417.12;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant la demande de l'entreprise DASTUGUE à GALAN pour la création d'un trottoir le long de la rue du Chutole et l'aménagement du carrefour

## **ARRÊTONS**

**Article 1**: La circulation sera perturbée le long de la rue du Chutole du lundi 17 novembre 2025 au vendredi 28 novembre 2025 de 8h à 18h.

Article 2: Les usagers devront observer un ralentissement aux abords du chantier.

Article 3 : Afin de faciliter l'intervention des entreprises les stationnements devront se faire en dehors des zones de travaux.

Article 4 : La signalisation de chantier sera fournie, mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise DASTUGUE et les lieux seront remis en état à la fin du chantier.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SAILHAN.

Sailhan, le 14 novembre 2025

Le Maire

Didier BRUN